

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec

A savoir:

REGLEMENT No 1002

Concernant la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le dix-septième jour de mai mil neuf cent cinquante-six (1956) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présent la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

Les Edchevins BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
EMOND,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MORENCY,

To wit:

BY-LAW No 1002

Concerning the construction of buildings

(Drawn up in the French language)

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the seventeenth day of May One thousand Nine Hundred and fifty-six (1956), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Aldermen BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
EMOND,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MORENCY,

Lu pour la première fois le 9 mai 1956

Avis dans "L'Événement-Journal" et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 17 mai 1956

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Read for the first time on the 9th May 1956

Notice in "L'Événement-Journal" and the 'Chronicle-Telegraph'.

Read for the second time and passed on the 17th May 1956.

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 24-b, concernant la construction des bâties, tel qu'amendé à date, est de nouveau amendé comme suit:

2.—L'article 1 dudit règlement no 24-b est abrogé et remplacé par le suivant:

“Art. 1.—Les devoirs et obligations imposés à l'inspecteur des bâties ou à l'inspecteur dans le présent règlement seront exercés par l'ingénieur en chef de la Cité ou, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par toute personne autorisée à le représenter.”

3.—L'article 2 dudit règlement no 24-b est abrogé et remplacé par le suivant:

“Art. 2.—Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur qui se propose de construire ou de démolir dans cette cité une bâtie quelconque ou de faire à une bâtie des réparations ou modifications, doit, avant de commencer les travaux, obtenir de l'ingénieur un permis écrit pour ce faire.”

4.—Ledit règlement no 24-b est aussi amendé en ajoutant après l'article 2 l'article suivant:

“Art. 2a.—Pour construire ou réparer un trottoir permanent, dans la cité il sera nécessaire d'obtenir préalablement un permis écrit de l'inspecteur. Celui-ci accordera les autorisations donnant droit aux propriétaires d'être remboursés de la contribution que la

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By law-No 24-B concerning the construction of buildings, as amended to date, is again amended as follows:

2.—Article 1 of by-law No 24-B is abrogated and replaced by the following:

“Art. 1.—The duties and obligations assigned to the building inspector or the inspector in the present by-law shall be fulfilled by the Chief Engineer of the City or, under his authority and responsibility, by any person authorized to represent him.”

3.—Article 2 of the said by-law No 24-B is abrogated and replaced by the following

“Art. 2.—Every proprietor, architect or contractor who intends to build or demolish a building in this city or to execute repairs or alterations to a building ,must, before beginning the said work, obtain from the Engineer a permit in writing to do so.

4.—The said by-law No 24-B is also amended by adding after article 2, the following article:

“Art. 2.—For constructing or repairing a permanent sidewalk in the City, it shall be necessary previously to obtain a written permit from the inspector. The latter shall grant the authorization giving to the proprietor the right to be reimbursed of th

Ville fournit en pareil cas et il déterminera le temps qu'il considère raisonnable et utile pour l'exécution des travaux.

La chaussée des rues ne devra jamais être obstruée sur plus d'un tiers de sa largeur ni plus longtemps qu'indiqué dans le permis. Il sera défendu de déposer des matériaux à l'avance et de les y laisser séjourner en attendant le commencement des travaux, particulièrement le dimanche ou les jours fériés.

Toutes obstructions devront être clairement signalées. L'inspecteur pourra exiger que dans les rues décrétées "boulevard" on emploie du béton mélê à l'avance, afin d'éviter l'encombrement de la voie publique".

5.—L'article 6 dudit règlement no 24-B, soit l'article 1 du règlement no 700, est abrogé et remplacé par le suivant

"Art. 6.—Lors de travaux de construction, de réparations ou de démolition d'une bâtie, il sera défendu d'occuper le trottoir et la chaussée de toute rue dans les limites de la cité, sauf aux conditions suivantes

- a) Il faudra requérir et obtenir au préalable un permis écrit de l'inspecteur.
- b) La durée de ce permis ne devra pas excéder trente (30) jours.
- c) Le prix de ce permis sera de \$5.00.
- d) Ce permis devra être renouvelé si l'occupation doit dépasser trente (30) jours et, dans ce cas, le prix du nouveau permis sera de \$1.00 par jour d'occupation.

contribution of the City in such case and he shall fix the time which he deems necessary and useful for the execution of the work.

The roadway shall never be obstructed on more than one third of its width nor longer than indicated on the permit. It shall be forbidden to deposit materials in advance and to leave them there before the beginning of the work, especially on sundays and holidays. All obstructions shall be clearly indicated. In the streets declared "boulevards" the inspector may require that ready-mix concrete is used in order to avoid the congestion of the street".

5.—Article 6 of by-law No 24-B, that is article 1 of by-law No 700, is abrogated and replaced by the following

"Art. 6.—When constructing, repairing or demolishing a building, it shall be forbidden to use the sidewalk or the roadway of any street in the City, except under the following conditions

- a) A written permit shall previously be asked and obtained from the inspector.
- b) The permit shall not be for more than thirty (30) days.
- c) The price of the permit shall be \$5.00.
- d) The said permit shall be renewed if the occupation exceeds thirty (30) days and, in that case, the price of the new permit shall be \$1.00 per day of occupation.

e) Sur les rues décrétées "boulevard", il faudra de plus obtenir l'approbation du Comité Administratif.

f) Dès que les fondations et le premier étage d'une bâtie auront été érigés, le permis deviendra caduc avant même l'expiration des trente (30) jours pour lesquels il a été accordé.

g) Le permis ne donnera pas droit d'occuper plus d'un tiers de la largeur de la chaussée de la rue, à moins d'une permission spéciale du Comité Administratif.

h) Durant l'occupation, les travaux devront se poursuivre diligemment et l'inspecteur, avec l'approbation du chef de police, pourra requérir que les travaux s'exécutent durant au moins seize (16) heures par jour, lorsqu'il sera d'intérêt public.

i) Une clôture délimitant le site occupé devra être construite; elle sera d'au moins six (6) pieds de haut, à assemblage continu, lisse et propre à l'extérieur.

j) Partout où il sera requis par l'inspecteur, il faudra placer des trottoirs pour permettre la circulation des piétons.

L'inspecteur pourra exiger que les trottoirs existants soient laissés libres tout en permettant l'usage de l'espace immédiatement supérieur; en tel cas, il faudra construire un toit pour abriter les trottoirs et ce toit devra être fait en deux épaisseurs, être solide et rigide et suffisamment fort pour supporter une charge de pas moins de cent cinquante (150) livres au pieds carré. Ce toit devra être parfaitement étanche afin d'éviter que l'eau des pluies n'atteigne les passants

That roof shall be perfectly watertight in order to prevent the rain from falling on passers-by.

La où il sera nécessaire, il y aura des trottoirs exhaussés pourvus de marches et de balustrades pour y donner accès.

Dans tous les cas, ces trottoirs n'auront jamais moins de trente (30) pouces en largeur, le bois utilisé pour les construire n'aura jamais moins de deux (2) pouces d'épaisseur et ils devront pouvoir supporter une charge non inférieure à cent cinquante (150) livres au pied carré. Ils devront être parfaitement éclairés.

k) Chaque soir, il faudra indiquer par des lumières rouges les obstructions résultant de l'occupation du trottoir et de la chaussée d'une rue.

L'inspecteur pourra exiger que des plans de détail de ces installations lui soient soumis pour approbation avant le commencement des travaux et requérir des précautions additionnelles'

Quiconque aura établi telles installations devra répondre des accidents en résultant.

l) A l'exception des avis autorisés par la loi, aucune affiche, enseigne ou annonce autre que celle indiquant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, des sous-entrepreneurs ou des fournisseur de matériaux ne pourra être placée sur les clôtures, barrières et autres obstructions ainsi permises, et ces affiches ne devront pas avoir d'autres dimensions supérieures à celles énumérées ci-après.

Affiche générale (inclusant celle de l'entrepreneur général et toutes celles des entrepreneurs ou fournisseurs de matériaux) 10 pieds par 8 pieds.

Whenever necessary there shall be raised sidewalk with steps and railings to lead thereon.

In every case, these sidewalk shall never be less than thirty (30) inches wide, the wood used for their construction shall not be less than two (2) inches thick and they shall be able to carry a load of not less than one hundred and fifty (150) pounds per square foot. They shall be perfectly lighted.

k) Each evening, red lights shall be placed to indicate the obstructions resulting from the use of the sidewalk and the roadway of a street.

The inspector may require that detailed plans be submitted to his approval before the beginning of the work and may require additional precautions if necessary.

Anyone having placed such installations shall be responsible for accidents resulting therefrom.

l) Excepting notices authorized by law, no sign, poster or advertisement other than the one giving the name of the owner, the contractor, the sub-contractors or the material suppliers shall be placed on fences, barriers or other obstructions thus permitted and the said signs shall not be of sizes exceeding those hereinafter mentioned:

General sign (including that of the general contractor and all those of the contractors and material suppliers) 10 feet by 8 feet.

Affiche particulière (celle ne concernant qu'une entreprise individuelle) 3 pieds par 2 pieds.

Ces affiches devront être posées à plat et non autrement surplomber le domaine public"

6.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement no 24-b et ses amendements et il entrera en vigueur suivant la loi.

Special sign (one concerning an individual enterprise); 3 feet by 2 feet.

These signs shall be fixed flat and shall not project in any way over public property.

6.—The present by-law is declared forming part of by-law No 24-B and its amendments and shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL
Maire,

Attesté
L.S.

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

F. X. CHOUINARD,
City Clerk.

C E R T I F I É
F. X. Chouinard *Wilfrid Hamel*
GREFFIER DE LA CITE MAINE